



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MOREAU (CARRIERES KLEBER) sa**

BP 257  
La Meilleraie-Tillay  
85700 Pouzauges

Références : 2024/314  
Code AIOT : 0007201892

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement MOREAU (CARRIERES KLEBER) SA implanté Donia 79400 Saivres. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOREAU (CARRIERES KLEBER) SA
- Donia 79400 Saivres
- Code AIOT : 0007201892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de diorite autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 et arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2010 pour une durée de 30 ans remise en état incluse.

L'objectif de la remise en état vise à créer un plan d'eau et aménager les abords afin de réintégrer le site dans son environnement paysager conformément au dossier complémentaire fourni par l'exploitant le 20 mars 2002.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Modalités particulières d'exploitation	AP Complémentaire du 02/12/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Caractéristiques de l'autorisation	AP Complémentaire du 02/12/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Bruit	AP Complémentaire du 07/12/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Extraction en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.3.2.1
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.5.1
7	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.5.2.1
9	Vibrations	AP Complémentaire du 02/12/2010, article 2

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les hauteurs de front doivent être ramenées à la hauteur réglementaire. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit justifier les hauteurs observées et veiller à la mise en sécurité de ces fronts. L'exploitant doit veiller à respecter la hauteur réglementaire des fronts dans la poursuite de son exploitation.

L'exploitant doit préciser si les modifications de la géométrie de certains fronts et du phasage sont susceptibles d'avoir des conséquences sur tout ou partie du réaménagement de la carrière.

Les résultats des prochaines mesures de bruit devront être transmises à l'inspection, analysées et, le cas échéant, des mesures seront proposées pour respecter la réglementation en cas de non conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions particulières
<b>Prescription contrôlée :</b> La SA Carrières Kleber Moreau est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite,

<p>cinérite et brèches volcaniques comportant des installations de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de SAIVRES au lieu-dit "Donia" :</p> <p>1310-2-b : Fabrication d'explosifs, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant <math>\leq 10</math> t</p> <p>2510-1 : Exploitation de carrière <math>\Rightarrow 900\ 000</math> t/an au maximum</p> <p>2515-1 : Installation de traitement <math>&gt; 200</math> kW <math>\Rightarrow 1\ 470</math> kW</p> <p>2517-1 : Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage est <math>&gt; 75\ 000</math> m<sup>3</sup> <math>\Rightarrow 300\ 000</math> m<sup>3</sup></p> <p>1434.1-b : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : de l'installation étant compris entre 1m<sup>3</sup>/h et 10 m<sup>3</sup>/h <math>\Rightarrow 4</math> m<sup>3</sup>/h</p> <p>1432-2 : Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente <math>&lt; 10</math>m<sup>3</sup> <math>\Rightarrow 8,3</math> m<sup>3</sup></p> <p>2910-A : Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant <math>&lt; 2</math>MW <math>\Rightarrow 0.4</math> MW</p> <p>2920-2 : Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, la puissance absorbée étant <math>&lt; 50</math> kW <math>\Rightarrow 31</math> kW</p> <p>2930-1 : Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, la surface étant <math>&lt; 500</math> m<sup>2</sup> <math>\Rightarrow 214</math> m<sup>2</sup></p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réalisé un récolement des rubriques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet le récolement réalisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

## N° 2 : Modalités particulières d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/12/2010, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les annexes 2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3897 du 31 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté. Annexe 3 Phase 5 (2022-2027) + Phase 6 (2027-2032)</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique exploiter le front 10 et finaliser une partie du sud de la zone d'exploitation.</p> <p><u>Point complémentaire :</u> A la lecture du plan d'exploitation en date du 11 janvier 2024, la géométrie de l'exploitation, notamment les fronts 8 et 9 situés au Nord, ne correspond pas à celle du plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Demande d'informations complémentaires :</u> Un point précis doit être fait sur la géométrie actuelle de l'exploitation et la géométrie du phasage prescrite.</p> <p>L'exploitant doit préciser si ces modifications sont susceptibles d'avoir des conséquences sur tout</p>

ou partie du réaménagement de la carrière. <u>Rappel</u> : conformément à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 et à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, toute modification envisagée par l'exploitant doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 30 jours

### N° 3 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 2.8
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sur ce plan sont reportés :  — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;  — les bords de la fouille ;  — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;  — les zones remises en état ;  — la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</p> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an..</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan d'exploitation a été mis à jour le 11 janvier 2024.  La mise à jour annuelle a été réalisée.</p> <p>La nature des abords dans un rayon de 50 mètres autour des limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter est absente (route, cours d'eau, etc.).</p> <p>Certaines bornes sont absentes.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit compléter le plan d'exploitation (nature des abords, bornage).
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 30 jours

### N° 4 : Caractéristiques de l'autorisation

<b>Référence réglementaire</b> : AP Complémentaire du 02/12/2010, article 1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Dispositions particulières
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 0 mNGF.</p> <p>AP 31/07/2002 - Article 1.2 Caractéristiques de l'autorisation  La hauteur de chaque front est limitée à 15 mètres.</p>

<p><b>Constats :</b>  <u>Cote minimale autorisée :</u>  La cote la plus basse observée est : 1,02 m NGF.  La cote minimale est respectée.</p> <p><u>Hauteurs de fronts :</u>  La lecture du plan d'exploitation fait apparaître des hauteurs de fronts supérieures à 15 mètres :  Front 5 (côté Nord) :  87,44-70,55= 16,89 mètres  Front 6 (côté Sud) :  70,15-53,41=16,74 mètres.  Front 7 (côté Sud) :  53,73-38,13=15,6 mètres  Front 9 (côté Ouest) :  24,93-9,12=15,81 mètres.</p> <p>Ces données ne sont pas exhaustives.  La totalité des hauteurs de fronts n'a pas été vérifiée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les hauteurs de front doivent être ramenées à la hauteur réglementaire. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit justifier les hauteurs observées et veiller à la mise en sécurité de ces fronts.</p> <p>L'exploitant doit veiller à respecter la hauteur réglementaire des fronts dans la poursuite de son exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 5 :** Extraction en nappe phréatique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un suivi piézométrique sur les puits de « la Sarraudière » et de « La Fragnelière » est effectué annuellement par l'exploitant. L'emplacement des puits concernés est précisé sur un plan transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2002.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant ne possédait pas de plan indiquant l'emplacement des puits de « la Sarraudière » et de « la Fragnelière ».  Par courriel en date du 14 juin, l'exploitant a transmis le courrier en date du 13/12/02 de la société Kleber Moreau à la DRIRE identifiant les puits et les localisant sur un plan.</p> <p>L'exploitant réalise un relevé annuel sur chacun des deux puits précités (cf. document intitulé Piézomètre).  Le registre est renseigné.  Le relevé est réalisé annuellement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 6 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3 – APC du 2 décembre 2010 Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes : — à partir du pompage des eaux recueillies sur le site pour un usage industriel 26 500 m <sup>3</sup> soit 100 m <sup>3</sup> /j en moyenne et 300 m <sup>3</sup> /j maximum — à partir du réseau AEP pour l'approvisionnement des locaux sanitaires et des bureaux 500 m <sup>3</sup> /an soit 2.5 m <sup>3</sup> /j en moyenne et 10 m <sup>3</sup> /j maximum.
<b>Constats :</b> Les données ci-dessous émanent du bilan des mesures environnementales 2023 transmis à l'inspection.  L'exploitant est autorisé à consommer au maximum 500 m <sup>3</sup> /an sur le réseau AEP. En 2023, l'exploitant a consommé 56 m <sup>3</sup> sur le réseau AEP. La prescription est respectée.  L'exploitant est autorisé à pomper des eaux recueillies sur le site pour un usage industriel : 26 500 m <sup>3</sup> soit 100 m <sup>3</sup> /j en moyenne. En 2023, l'exploitant a consommé 17 479 m <sup>3</sup> . Par courriel en date du 14 juin, l'exploitant a transmis sa consommation moyenne journalière pour l'année 2023 : 91 m <sup>3</sup> /j. Les prescriptions sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 1.5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les eaux canalisées rejetées en un seul point dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : — pH : entre 5.5 et 8.5 ; — T < 30 °C ; — MEST < 35 mg/L ; — DCO < 125 mg/L ; — HC < 10 mg/L.  2. L'exploitant doit comptabiliser et noter sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel. ... 4. La mesure de débit et les paramètres à analyser sont contrôlés une fois par an à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24h. ... La qualité du milieu récepteur (pH, MEST, DCO et HC) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués en amont et à l'aval du rejet sur le ruisseau « Le Chambon ».
<b>Constats :</b> Les données ci-dessous émanent du bilan des mesures environnementales 2023 transmis à

<p>l'inspection.</p> <p><b>Point 2 :</b> L'exploitant tient à jour un registre du volume des eaux rejetées dans le milieu naturel. En décembre 2023, l'exploitant a rejeté 151 942 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Point 4 :</b> - La dernière analyse sur 24h au point de rejet a été réalisée en 2024. Les paramètres analysés sont conformes à la réglementation. - Les dernières analyses ponctuelles en amont, en aval et au point de rejet ont été réalisées en 2024. Les paramètres analysés sont conformes à la réglementation.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

**N° 8 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/12/2010, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Cf. tableau Points de contrôle et niveau sonore à respecter en limite pour le respect de l'émergence à l'habitation la plus proche.</p>
<p><b>Constats :</b> Les dernières mesures de bruit ont été réalisées en juin 2021. Les conclusions sont les suivantes : « En limite de propriété : — En période diurne, les niveaux sonores relevés en limite de propriété du site sont tous inférieurs aux objectifs maximums réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral d'exploitation. — En période nocturne des dépassements sont observés. Ceux-ci sont directement impactés par le fonctionnement des installations de la carrière. Cependant, ces niveaux sonores relevés en période nocturne n'engendrent aucune émergence non conforme aux voisinages les plus exposés. En zone à émergence réglementée : — En période diurne et en période nocturne, les émergences sonores relevées en façade des habitations les plus exposées sont toutes conformes à l'objectif maximal réglementaire. » Il est à noter, au point 6, la Chaillochère : — une émergence de 6 dB(A) pour un maximum réglementaire de 6 en période diurne ; — une émergence de 4 dB(A) pour un maximum réglementaire de 4 en période nocturne.</p> <p>L'exploitant indique que les prochaines mesures de bruit seront réalisées en juin 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une attention particulière devra être portée sur la ZER au point 6 et sur les mesures de bruit en limite de propriété en période nocturne. L'exploitant transmettra à l'inspection les prochaines mesures de bruit. En cas de non-respect des valeurs réglementaires, l'exploitant indiquera à l'inspection les mesures mises en place accompagnées d'un échéancier de réalisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 9 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/12/2010, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas engendrer, sur le sismographe situé au barrage de la Touche Poupard, de vibrations supérieures à 3.11 mm/s pour la fréquence dominante de 50 Hz.
<b>Constats :</b> Les données ci-dessous émanent du bilan des mesures environnementales 2023 transmis à l'inspection.  Le 21 juillet 2023, le tir de mines n°12 a engendré une vibration de 3.29 mm/s supérieure aux 3.11 mm/s autorisées. L'exploitant a précisé que, sur les tirs précédents, il n'avait pas été observé de mesures de vibrations pouvant l'alerter. Depuis, ce dépassement, l'exploitant réalise des tirs en bi-détonation au niveau du front 9 afin de respecter la prescription relatives aux 3.11 mm/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite